



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2025/76

**Interventions pour raccordement fibre optique
chemin de la Malautière, avenue de Tarascon et avenue
Notre Dame du Château.**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise, LFO LANTELME FIBRE OPTIQUE, 1200 Chemin Salatier, 13330 Pelissanne

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux (déploiement de la fibre optique : Ouverture de chambre télécom sur chaussée, trottoir, accotement, tirage de câble fibre optique, raccordement de câble fibre optique) situé sur le Chemin de la Malautière, Avenue de Tarascon et Avenue Notre Dame du Château commune de Saint Etienne du Grès (hors portions de routes Départementales situées en dehors de l'agglomération) par l'entreprise, LFO LANTELME FIBRE OPTIQUE, 1200 Chemin Salatier 13330 Pelissanne,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur toutes les voies publiques en agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximums et sera réservé aux véhicules de l'entreprise ou loués par l'entreprise : **LFO LANTELME FIBRE OPTIQUE** sans restriction d'horaires, du lundi au samedi.

Article 2 : La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.



Article 3 : Des restrictions particulières de circulation en alternat à l'aide d'une signalisation réglementaire. Néanmoins aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, la fluidité de la circulation devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants)

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5 : Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 10 Septembre 2025.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

12/9/25